

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **PESGUARD S102**,

de la société **SUMITOMO CHEMICAL**

enregistrée sous le numéro **BC-MX020001-36**

Vu le résumé des caractéristiques du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative au produit,

Vu les conclusions de l'évaluation du 22 novembre 2018,

Considérant que l'utilisation du produit PESGUARD S102 conduit à un risque inacceptable pour l'environnement et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point iv du règlement (UE) N° 528/2012,

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est interdite** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	PESGUARD S102
Demandeur	SUMITOMO CHEMICAL
Formulation	Pulvérisation
Organismes nuisibles cibles	Moustiques ( <i>Aedes spp.</i> , <i>Culex spp.</i> ) et mouches domestiques ( <i>Musca domestica</i> )
Catégorie d'utilisateur	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 06 DEC. 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge des produits réglementés